

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



*Adoptés le 5 mai 2023
Lors de la séance au conseil d'administration*

*Ratifiés au mois septembre 2023
Lors de l'assemblée générale des membres*

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PANDAMIS

Centre administratif : 242 RUE BERTRAND REPENTIGNY (QC) J5Z 3C4

TÉL. (450) 654-1040 TÉLEC. (450) 654-9215

1 ère installation : 155 LACOMBE, suite 010, REPENTIGNY (QC) J5Z-3C4

TÉL. (450) 582-8893 TÉLEC. (450) 582-5187

Dernière impression 2023-05

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	Nom	4
1.2	Siège social	4
1.3	Sceau.....	4
1.4	Objets.....	4
2.	MEMBRES 4	
2.1	Membres.....	5
2.1.1	Membres actifs.....	5
2.1.2	Membres honoraires	5
2.2	Droits des	
membres.....		5
2.3		
Cotisation.....		6
2.4	Démission.....	6
2.5	Suspension ou expulsion.....	6
3.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	7
3.1	Assemblée générale annuelle.....	7
3.2	Assemblée générale extraordinaire.....	7
3.3	Avis de convocation.....	8
3.4	Président/présidente d'assemblée.....	8
3.5	Ordre du jour de l'assemblée générale.....	8
3.6		
Quorum.....		8
3.7		
Vote.....		9
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4.1	Pouvoirs.....	9
4.2	Nombre d'administrateurs.....	9
4.3	Composition	9
4.4	Critères d'éligibilité	10
4.5	Durée du mandat.....	10
4.6	Élection.....	10

TABLE DES MATIÈRES (SUIITE)

4.7	Vacance au sein du Conseil d'administration.....	10
4.8	Démission et destitution.....	11
4.9	Séances du conseil	11
4.10	Avis de convocation	11
4.11	Quorum.....	12
4.12	Vote.....	12
4.13	Rémunération	12
4.14	Indemnisation.....	12
4.15	Code de déontologie.....	12
5.	OFFICIERS	13
5.1	Élection	13
5.2	Président.....	13
5.3	Vice-président.....	13
5.4	Secrétaire.....	13
5.5	Trésorier	14
6.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
6.1	Exercice financier.....	14
6.2	Vérificateur	14
7.	CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION	15
7.1	Contrats	15
7.2	Lettres de change	15
7.3	Affaires bancaires	15
7.4	Déclarations	16
7.5	Dissolution	16
8.	RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES.....	16
8.1	Résolution d'emprunt.....	16
8.2	Pouvoirs des signataires	17
8.3	Modification des règlements généraux	17

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM

La corporation sans but lucratif porte le nom de CPE Les Pandamis.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 242 de la rue Bertrand, Repentigny (Québec) J5Z 4L3

1.3 SCEAU

Le sceau, dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

1.4 OBJETS

La corporation a pour but d’établir et de maintenir un service de garde en centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (art. 4) et à ses règlements.

2. MEMBRES

2.1 MEMBRES

Il y a deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

2.1.1 MEMBRES ACTIFS

Un seul parent de la même famille peut être membre de la Corporation pourvu qu’il :

∅ Soit l’un des parents ou le tuteur légal d’un ou de plusieurs enfants inscrits et acceptés au CPE.

∅ Un parent est membre de la corporation lorsqu’il utilise les services de garde fournis par le CPE. Il ne peut être membre du personnel

∅ Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elles :

- Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
- Soit acceptée par le conseil d'administration;
- Paie la cotisation pour l'année en cours.

2.1.2 MEMBRES HONORAIRES

La corporation peut également accepter comme membre honoraire, une personne qui ne remplit pas la première condition du membre actif, pourvu qu'elle apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d'administration.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Le conseil d'administration se réserve le droit de limiter le nombre de ces membres:

2.2 DROITS DES MEMBRES

Les membres de la personne morale ont le droit, notamment :

- de participer à toutes les activités de la personne morale;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter les actes constitutifs de la personne morale;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
- de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

2.3 COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation que doit verser chaque membre, ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

2.4 DÉMISSION

Un membre actif ou honoraire peut démissionner, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Un membre actif démissionne automatiquement au retrait de son enfant du CPE.

2.5 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers et du bilan à jour au moment de l'assemblée, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

⌘ Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

⌘ Assemblée tenue à la demande des membres :

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant l'objet de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

3.3 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise, les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

3.4 PRÉSIDENT / PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

3.5 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Le dépôt du rapport financier;
- La nomination du vérificateur;
- La ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection des administrateurs.

3.6 QUORUM

15% des membres présents à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

3.7 VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs ont le droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un des membres présent appuyé par un autre membre demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres actifs présents, sauf dans le cas où

une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote. Au moment du vote, l'assemblée devra avoir quorum pour valider le résultat de ce dernier.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut conclure tous les contrats prévus par la loi, acquérir ou vendre des biens, signer des ententes, des baux, des contrats de service, faire de la publicité ainsi qu'engager et congédier des employés.

4.2 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

4.3 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de six (6) parents actifs plus un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Les membres du C.A. ne peuvent être membre du personnel ni être une personne liée à ce dernier. Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur. Il est également souhaitable que des parents des deux composantes constituent le conseil d'administration.

4.4 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus à l'article 18.1 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

4.5 DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Un mandat est d'une durée de deux (2) ans, à moins que l'administrateur ne démissionne ou que son enfant quitte le centre de la petite enfance. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

4.6 ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- § Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;
- § Mise en candidature sur proposition;
- § Acceptation des candidats;
- § Clôture des mises en candidature;
- § Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
le ou les candidat (s) ayant reçu le plus de votes est (sont) déclaré (s) élu(s).

4.7 Vacances AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite de la démission écrite d'un membre, du retrait de l'enfant d'un membre du CPE, ou du décès d'un membre, de l'expulsion d'un membre. De même, après l'absence d'un membre à trois (3) réunions consécutives sans raison valable, il pourra lui être suggéré de donner sa démission.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

4.8 DÉMISSION ET DESTITUTION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier ou en main propre, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur de la corporation peut être démis de sa fonction par résolution, adoptée par la majorité des membres à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.9 SÉANCES DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins cinq (5) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

4.10 AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou verbal à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

4.11 QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres.

4.12 VOTE

Aux réunions du Conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote et chacune des décisions et/ou résolutions est adoptée à majorité des voix.

4.13 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

4.14 INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, et aussi de tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.15 CODE DE DÉONTOLOGIE

Tous les membres du Conseil d'administration doivent signer un code de déontologie.

5. OFFICIERS

5.1 ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

5.2 PRÉSIDENT

- ⌀ Doit être un parent usager des services de garde;
- ⌀ Il est l'officier exécutif en chef de la corporation;
- ⌀ Il préside les assemblées générales;
- ⌀ Il préside les réunions du conseil d'administration;
- ⌀ Il signe, avec le secrétaire, tous les documents qui engagent la corporation;
- ⌀ Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs;
- ⌀ Le président ne peut être élu que parmi les parents utilisateurs.

5.3 VICE-PRÉSIDENT

- ⌀ Doit être un parent usager des services de garde;
- ⌀ Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;
- ⌀ En cas d'absence du président, il a les pouvoirs et fonctions de ce dernier;
- ⌀ Le vice-président ne peut être élu que parmi les parents utilisateurs.

5.4 SECRÉTAIRE

- ⌀ Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que le sceau.
- ⌀ Il rédige les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;

- § Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;
- § Avec le président, le secrétaire signe tous les documents relatifs aux engagements de la personne morale.
- § Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

5.5 TRÉSORIER

- § Il a la charge générale des finances de la corporation;
Il doit déposer ou faire déposer, par le directeur du centre de la petite enfance, l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;
Il doit rendre compte, sur demande, au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
Il doit dresser, maintenir, conserver ou voir à faire conserver les livres des comptes et registres comptables adéquats;
Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé à chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Les membres en assemblée générale peuvent confier des mandats précis au vérificateur.

7. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.

7.1 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration. Ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

7.2 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes : soit le président, le trésorier ou un administrateur.

7.3 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation, auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

7.4 DÉCLARATIONS

Le président, ou toute autre personne autorisée par le président, est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à toute ordonnance, interrogation émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

7.5 DISSOLUTION

En cas de liquidation de la corporation ou de la distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

8. RÈGLEMENT RELATIF AUX EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES.

8.1 RÉSOLUTION D'EMPRUNT

Le conseil d'administration du CPE peut, lorsqu'il le juge opportun :

- ❖ Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, en obtenant des prêts ou avances ou sous formes de découvert, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par corporation ou endossés par la corporation ou de toute autre manière;
- ❖ Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les céder autrement, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés;
- ❖ Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens, meubles ou immeubles, garantir lesdites obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tout emprunt, dette, responsabilité ou engagement présent ou futur, direct, de la corporation.

Tous les pouvoirs mentionnés ci haut peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers, désignés par résolution du conseil d'administration.

8.2 POUVOIRS DES SIGNATAIRES

Le président, vice-président, secrétaire, trésorier ou administrateur de la corporation, désigné par résolution du conseil d'administration du CPE est autorisé à :

- ⊗ Gérer, transférer et régler les affaires de la corporation;
- ⊗ Faire signer et exécuter, pour la corporation et en son nom, tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 8.1 et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation;
- ⊗ Faire tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation, tout chèque ou effet de commerce.
- ⊗ Le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.
- ⊗ Les pouvoirs mentionnés dans le présent chapitre sont en sus de ceux que les administrateurs, dirigeants ou officiers de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

8.3 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Tout abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquées pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

INTERPRÉTATION

Il est convenu que le masculin comprend le féminin, lorsque le sens le requiert.

ANNEXES

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., chap. C-38) TELLE QU'ADAPTÉE AUX CORPORATIONS CONSTITUÉES EN VERTU DE LA PARTIE III

ARTICLE 21 : Une corporation peut changer sa dénomination sociale par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation du ministre et, si ce dernier l'approuve, il en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec. À compter de la date de la publication de cet avis, la corporation est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale.

Le ministre enregistre, conformément à l'article 2, une copie de cet avis sous laquelle il atteste la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième aliéna de l'article 2, tient lieu de l'original qui y est prévu.

ARTICLE 32 : La corporation doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la Gazette officielle du Québec suivant la formule prescrite par le ministre.

La corporation peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

ARTICLE 37 : La corporation peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires :

1 Qui étendent les pouvoirs de la corporation à tels autres objets pour lesquels une corporation peut être constituée en;

ou

2 Qui diminuent ou changent les pouvoirs de la corporation, ou modifient quelqu'un des dispositions ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

ARTICLE 38 : Les administrateurs peuvent, dans les six (6) mois après l'adoption de cette résolution, demander au ministre des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer.

ARTICLE 39 : Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du ministre, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le ministre reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

ARTICLE 40 : Sur preuve suffisante, le ministre peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution. Lui-même ou le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en donne avis immédiatement dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par le ministre; et, après cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la corporation s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originellement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la corporation en corporation.

ARTICLE 87 : La corporation peut, par règlement, augmenter, le nombre des ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous les sceau de la corporation, n'en ait été remise au ministre.

Un avis de règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 92 : Lorsque le conseil d'administration d'une corporation se compose de plus de six (6) administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale de la corporation, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.